

**CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE
SANTÉ**

C.C.A.P.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maître d'ouvrage : **Communauté de Communes du Val de l'Oise**
Chemin d'Itancourt – 02240 Mézières-sur-Oise
Tél : 03.23.66.73.17

Architecte : Architectoni
Hôtel Dieu
6 P Place Arnaud Bisson
02100 SAINT QUENTIN
Tél : 03.23.04.20.55
Fax : 03.23.65.33.75
@ : Architectoni.gauchy@wanadoo.fr

Economiste de la Construction : Cabinet Loison
31 rue du Général de Gaulle
59110 La Madeleine
Tél : 03.28.52.31.74
@ : ploison.eco@orange.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. OBJET DE LA CONSULTATION – DUREE DU MARCHÉ	4
1.1 OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.2 MAITRISE D'ŒUVRE DESIGNÉE :	4
1.3 CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.4 COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	4
1.5 DÉCOMPOSITION EN LOTS	4
1.6 FORME DU MARCHÉ	5
1.7 DURÉE ET DATE D'EFFET DU MARCHÉ	5
1.8 SOUS-TRAITANCE	5
1.9 ORDRE DE SERVICE	5
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES	6
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS – RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 CONTENUS DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS ET RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.2 VARIATION DES PRIX	7
3.3 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER	8
3.4 NETTOYAGE DU CHANTIER	8
3.5 PÉNALITÉS DE RETARD	8
3.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
4. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
4.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
4.2 CALENDRIER D'EXÉCUTION	10
4.3 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	11
4.4 INSTALLATION – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	11
4.5 REMISE DES DOCUMENTS APRÈS EXÉCUTION	12
5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	12
5.1 GARANTIE FINANCIÈRE	12
5.2 AVANCE FORFAITAIRE	12
6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	12
6.1 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT :	12
6.2 SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT :	13
6.3 LES ERREURS OU OMISSIONS	14
6.4 LE SOUS-TRAITANT	14
6.5 DÉCOMPTÉ FINAL	14
7. PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
7.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	14
7.2 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	15
8. PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
8.2 PLANS D'EXÉCUTION - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DÉTAILLÉES – ÉTUDES DE DÉTAIL	16
8.3 ORGANISATION - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	16
8.4 FRAIS À LA CHARGE DES ENTREPRISES – OBLIGATION DE CHAQUE ENTREPRENEUR	17
9. CONTRÔLE, RÉCEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX	18

CCAP

9.1	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	18
9.2	RECEPTION DES TRAVAUX	18
9.3	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
9.4	DELAI DE GARANTIE	19
9.5	ASSURANCES :	19
10.	DROIT ET LANGUE	19
11.	RESILIATION	20
12.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1. OBJET DE LA CONSULTATION – DUREE DU MARCHÉ**1.1 Objet de la consultation**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de travaux relatif à :

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE

La description de l'ouvrage et ses spécificités techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les documents qui lui sont annexés.

1.2 Maîtrise d'œuvre désignée :**ARCHITECTE :**

SARL ARCHITECTONI
Hôtel Dieu – 6/P Place Arnaud Bisson
02100 Saint Quentin
Tél : 03.23.04.20.55.
Fax : 03.23.65.33.75.

1.3 Contrôle technique

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction.

La mission confiée à la Société : SOCOTEC

1.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

La mission de coordination de 2^{ème} catégorie prévue par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 a été confiée à la Société : CEFAQ

1.5 Décomposition en lots

LOT	DESIGNATION
1	GROS ŒUVRE
2	CHARPENTE BOIS
3	COUVERTURE - BARDAGE
4	ETANCHEITE
5	MENUISERIES EXTERIEURES ET METALLIQUES
6	PLATRERIE
7	MENUISERIES INTERIEURES
8	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES ET DURS
9	PEINTURE
10	PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION- SANITAIRES
11	ELECTRICITE
12	VRD

Chaque lot correspond à un marché.

1.6 Forme du marché

Le présent marché est alloti.

1.7 Durée et date d'effet du marché

Le marché prendra effet à compter de l'ordre de service de commencement des travaux jusqu'à la date de réception des travaux. La durée prévisionnelle des travaux est de 12 MOIS suivant planning travaux.

1.8 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de celles du Code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.9 Ordre de service

Les ordres de service seront notifiés aux entreprises par le maître d'œuvre. Ce dernier est tenu de les transmettre immédiatement au maître d'ouvrage.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG-Travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, chaque marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- CCAP
- CCTP
- Plans
- Diagnostic Technique Amiante
- Planning

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de travaux.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicables aux Marchés des Travaux de Bâtiments.
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS/DTU).
- Les normes françaises et européennes.
- Le règlement de sécurité Incendie dans les établissements recevant du public.
- Le règlement sanitaire départemental.
- Les règles professionnelles éditées sous l'égide de la F.F.B.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenus des prix - Mode d'évaluation des prestations et règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix du marché

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en euros (€) en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots,
- des dépenses communes de chantier,
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé,
- de toutes les dépenses liées à l'exécution du marché y compris les réfections et remises en état (pièces et main d'œuvre) incluses dans le délai de garantie de parfait achèvement.

3.1.2 Caractéristique des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés selon les stipulations de l'acte d'engagement par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné par la décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF).

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants. Le cas échéant, l'entrepreneur fournit, à l'appui de son offre, le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire faisant apparaître les prix à l'unité.

Dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché comprennent des groupes de prestations relevant de spécialités techniques différentes, les divers postes de la décomposition forfaitaire seront récapitulés par groupes de prestations constituant autant de sous-lots relevant chacun d'un index de référence particulier pour la révision des prix.

3.2 Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de février 2015 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix des lots 1 à 9, 10 et 11 sont révisibles mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

3.2.1 *Choix des index de référence*

Les index de référence I, INSEE, sont les suivants :
Confère liste BT en vigueur (base 2010) associé à chaque lot.

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Index</i>
2	Gros œuvre - VRD	BT03 - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie)
3	Structure métallique	BT42 - Menuiserie en acier et serrurerie
4	Couverture	BT49 - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité BT53 – Étanchéité BT30 - Couverture et accessoires en ardoises de schiste
5	Menuiseries extérieures	BT43 - Menuiserie
6	Doublage - Cloisons - Faux plafond	BT08 - Plâtre et préfabriqués
6	Menuiseries intérieures	BT18a - Menuiserie intérieure
7	Carrelage - Faïence	BT09 - Carrelage et revêtement céramique
8	Peinture -	BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux
09	Electricité	BT47 - Électricité
10	CVC – Plomberie	BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils) BT40 - Chauffage central BT41 - Ventilation et conditionnement d'air

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 Répartition des dépenses communes de chantier

Les frais de gestion sont limités :

- à la construction et l'équipement des branchements d'électricité, d'eau et de téléphone,
 - à la fourniture des fluides de consommation eau et électricité pour les besoins du chantier,
 - à la fourniture du panneau de chantier,
- ainsi que toute autre précision énoncée au CCTP.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata est le lot Gros-œuvre. Il fera tous les appels de fond nécessaires auprès des entreprises. Il procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Il établira un quitus en fin de travaux à chaque entrepreneur à jour de ses apports au compte Prorata.

3.4 Nettoyage du chantier

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salie ou détériorée.

L'entrepreneur devra prévoir, dans son offre, tous les frais, droits et sujétions de toutes sortes qu'il pourrait avoir à acquitter, quelles que soient la situation et les conditions de la décharge.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier l'entrepreneur enlève toutes ses propres installations, toutes les installations communes qu'il aura installées, remet en état tous ouvrages endommagés, à l'intérieur comme à l'extérieur des aires d'intervention.

En cas de carence constatée et à défaut d'exécution des ordres du maître d'œuvre dans les 24 heures, celui-ci se réserve le droit de faire procéder au débarras par une entreprise de nettoyage selon les modalités d'intervention fixées en début de chantier, aux frais de l'entrepreneur.

3.5 Pénalités de retard

3.5.1 *Pénalité de retard dans l'achèvement des travaux*

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500 euros.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal de réception des travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 500€ HT par jour calendaire de retard.

Tout retard apporté par l'une des entreprises intervenant, soit dans le début d'intervention ou la fin d'exécution des tâches élémentaires, induit l'application des pénalités de retard. Il est rappelé à ce titre que ces pénalités sont appliquées par le maître d'ouvrage et sans taxe.

3.5.2 *Pénalités de nettoyage, de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux*

Selon les dispositions de l'article 3.4 du présent CCAP, l'entreprise dispose de 24 heures pour exécuter les prestations de nettoyage du chantier demandée par le maître d'œuvre. Dans le cas contraire, une pénalité pour défaut de nettoyage de chantier à hauteur de la facturation sera appliquée à l'issue de ces 24 heures, sans autre formalité.

De même, les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux (le titulaire encourt donc une pénalité de 500 euros/jour).

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service restée sans effet, il peut y être procédé par le maître d'œuvre, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

3.5.3 Pénalités pour absence aux convocations du maître d'ouvrage

En cas d'absence ou de retard supérieur à quinze minutes à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entreprise a été dûment convoquée, celle-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de soixante-quinze euros (75 euros) hors taxes qui sera portée à cent cinquante euros (150 euros) hors taxes à partir du troisième retard ou absence.

D'autre part, cette pénalité sera appliquée à tous les entrepreneurs qui ne fourniront pas les documents demandés en cours d'exécution par le maître d'œuvre dans un délai de huit jours.

3.5.4 Autres pénalités applicables

- une pénalité de 500 € HT par jour calendaire, en cas de retard de pose du panneau de chantier (celui-ci devra être posé 1 mois après la transmission par le maître d'œuvre du proforma (avec l'accord du maître d'ouvrage) à l'entreprise qui est en charge de la prestation),
- une pénalité de 300 € HT à tout entrepreneur absent à la réception des travaux, dont il aura été préalablement avisé par le maître d'ouvrage, par rapport de chantier ou lettre,
- une pénalité de 75 € HT par jour calendaire, pour non prise en compte des consignes et prescriptions du coordonnateur SPS,
- une pénalité de 75 € HT par jour calendaire, en cas de retard de signature du planning dans les délais fixés par l'OPC,
- une pénalité de 75 € HT par jour calendaire et par document, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG-Travaux,
- une pénalité de 500 € HT par jour calendaire, en cas de retard dans la remise du plan de retrait,
- une pénalité de 500 € HT par jour calendaire, en cas de retard dans la remise des documents constituant les DOE et DUJO,
- une pénalité de 500 € HT par jour calendaire, en cas de retard dans la remise du projet de décompte final.
- Une pénalité de 500 euros par jour calendaire sera appliquée en cas de non-transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur Sécurité :
 - d'un P.P.S.P.S. modifié à la suite des observations du Coordonnateur,
 - d'un additif au P.P.S.P.S. (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif).

Chaque pénalité est cumulable aux autres.

3.5.5 Primes d'avance

Il ne sera alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Paiement des sous-traitants

Par dérogation à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial indique la nature et le montant des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant et enfin les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

3.6.2 Modalités de paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

4. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Délais d'exécution

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement. Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au planning prévisionnel d'exécution annexé au marché.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux commence à partir de la date fixée à l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur qui intervient le premier de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Cet ordre de service pourra être porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Ces délais impartis englobent la phase de préparation, le déroulement du chantier, le repliement du matériel, le nettoyage des lieux.

4.2 Calendrier d'exécution

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la période de préparation de chantier sera de un (1) mois. Cette période sera comprise également dans le délai d'exécution du marché.

Le planning prévisionnel annexé au marché et établi par le maître d'œuvre sera complété pendant la période de préparation de chantier et soumis à la signature des entreprises pour devenir contractuel. Ce nouveau planning ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter de réduction des délais d'exécution.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.3 Prolongation des délais d'exécution du marché

A partir du moment où le calendrier d'exécution aura été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée dans un délai de 8 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation de délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée, **pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dument constatée par le maître d'œuvre :**

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite</i>	<i>Durée du phénomène</i>	<i>Organisme ou documents de référence</i>
Neige	5mm/j	1j	Station Météo France
Vent	50 km/h	3h	
Pluie	20 mm/j	Entre 8h00 et 14h00	
Température	-5°C	A 8h00	

4.4 Installation – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'entreprise de Gros-œuvre, sous contrôle du Maître d'œuvre, assurera l'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux, dans les meilleurs délais et les meilleures conditions.

L'entreprise de Gros-œuvre établira le plan des installations de chantier et fera son affaire des autorisations de voiries à obtenir pour les emprises des accès.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise de Gros-œuvre aménagera sur le terrain un bureau de chantier comportant une table et des bancs, et dans lequel se trouvera une série complète de tous les plans et devis. Ce bureau pourra éventuellement, par la suite, être transféré dans un local fermé, à l'intérieur de la construction.

L'entrepreneur de Gros-œuvre fera établir les branchements, canalisations et robinetteries nécessaires pour la distribution de l'eau, suivant les besoins du chantier. Il fera également installer l'électricité (éclairage et force) pour les besoins du chantier et du bureau, et sera tenu de laisser ces branchements provisoires jusqu'aux branchements définitifs de la construction.

Il fera contrôler par un organisme agréé son branchement de chantier. Il assurera l'entretien des voies provisoires et clôture éventuelle du chantier, ainsi que la construction, l'entretien et la démolition en fin de travaux de toutes installations, notamment des hangars et magasins nécessaires au stockage et à la bonne conservation des matériaux et de l'outillage. Il sera procédé à la remise en état des aires de stockage et de fabrication.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Tout retard concernant ces prestations fera l'objet des pénalités mentionnées à l'article 3.5 du CCAP.

4.5 Remise des documents après exécution

En complément de l'article 40 du CCAG-Travaux, les plans et autres documents conformes à l'exécution ainsi que toutes les notices de fonctionnement et d'entretien sont à fournir à la réception des ouvrages (DOE et DUIO).

Tout retard concernant ces prestations fera l'objet des pénalités mentionnées à l'article 3.5 du CCAP.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6.1 Délai global de paiement :

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier et son adresse ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro, la date de notification du marché et les références internes du CCAS de Tergnier, précisées ultérieurement ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- la période d'exécution ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SARL ARCHITECTONI
Hôtel Dieu – 6/P Place Arnaud Bisson
02100 Saint Quentin

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le maître d'ouvrage. Elles devront avoir été validées par le maître d'œuvre.

Les acomptes seront réglés mensuellement en fonction de l'avancement des travaux. Ils seront présentés suivant les préconisations du CCAG-Travaux.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2 Suspension du délai de paiement :

En complément des dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le comptable public peuvent suspendre le paiement dans les circonstances suivantes

- si les prestations ne sont pas effectuées au jour de la demande,
- en cas de demande de paiement erronée ou incomplète,
- si une demande de saisie de fonds est effectuée auprès du comptable,
- tant que le décompte général n'a pas été accepté,
- le cas échéant, tant que la garantie à première demande n'est pas constituée.

La suspension de paiement est notifiée au titulaire du marché par la personne physique ou morale qui suspend le paiement (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, comptable public).

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable public ; cette date de règlement est distincte de la date du virement de la somme due sur le compte bancaire de l'entreprise liée aux délais de gestion interbancaire.

6.3 Les erreurs ou omissions

Les erreurs ou omissions dans les demandes de règlement seront signalées au titulaire du marché tant par le maître d'œuvre que par le maître d'ouvrage. Obligation sera faite au titulaire d'établir une nouvelle demande ou une nouvelle situation.

Les sommes ainsi dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché concernés, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande ou situation rectifiée.

6.4 Le sous-traitant

Le sous-traitant agréé par le maître d'ouvrage est payé directement par la personne publique dans les conditions identiques à celles prévues pour le titulaire du marché.

6.5 Décompte final

Conformément à l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

En cas de retard il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.5 du CCAP.

7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.2.1 Caractéristiques et qualité : généralités

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées, s'il y a lieu, par le bureau de contrôle. Si les résultats de vérifications pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture avec ou sans réfaction sur les prix.

Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur. Toute réfaction de prix à notifier à l'entrepreneur le sera, le cas échéant, par le maître d'ouvrage.

7.2.2 Essais et vérifications : compléments

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses.
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

Les frais occasionnés par des essais supplémentaires seront à la charge de l'entreprise si le résultat n'en est pas satisfaisant.

7.2.3 Procès-verbaux

Avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage les procès-verbaux d'essai effectués par les laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer. Ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire des procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

8. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation (article 4.2 du présent CCAP) qui commence à courir à compter de la réception du premier ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations ci-après :

- établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier,
- fourniture du plan de retrait ou de tout autre document correspondant à des formalités préalables.
- établissement du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28-3 du CCAG-Travaux.

Sur le projet des installations de chantier, devra figurer l'emplacement des différents branchements électriques.

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur désigné dans le CCTP fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

Enfin, les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le CCTP sont fournis dans le bureau de chantier ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du contenu descriptif des autres lots. Il devra signaler au Maître d'œuvre, avant la signature de son marché, toute anomalie, incohérence et oubli figurant aux différentes pièces. De ce fait, il ne pourra prétendre à aucune augmentation de son prix pour ce motif.

8.2 Plans d'exécution - spécifications techniques détaillées – études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont à la charge du maître d'œuvre. Ils seront établis par ses soins et remis aux entrepreneurs au cours de la période de préparation visée à l'article précédent.

8.3 Organisation - Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné sous le nom de coordonnateur SPS.

La présente opération fait l'objet d'un Plan Général de Coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé établi en application des articles R. 4532-42 à 51 du Code du Travail. A ce titre, un Registre Journal de Chantier (RJC) sera mis en place. L'entrepreneur vise les observations le concernant consignées par le Coordonnateur SPS sur le RJC et peut éventuellement y répondre.

L'entrepreneur doit ainsi prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que les prescriptions du Coordonnateur SPS édictées dans le PGC. Chaque entreprise reste responsable de la sécurité de son propre personnel, ainsi que du matériel utilisé par celui-ci.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur fera l'objet des sanctions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

Sans préjudice des sanctions, le maître d'ouvrage pourra prendre les mesures nécessaires aux frais de l'entrepreneur dans le cadre des pouvoirs conférés à lui par l'article 31.4.4 du CCAG-Travaux.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Les entrepreneurs titulaires du marché devront respecter les différents chapitres du Code du travail.

8.4 Frais à la charge des entreprises – Obligation de chaque entrepreneur

Le prix forfaitaire remis par l'entrepreneur comprenant, sans restriction, ni réserves, toutes les charges, tous les frais, faux frais et frais généraux de l'entreprise.

Sont notamment à la charge de chaque entrepreneur, à titre indicatif et non limitatif :

1. Les frais de reproduction du dossier et des pièces contractuelles du marché.
2. Les indemnités de dommages résultant des accidents de toute nature causés par les travaux. En particulier, chaque entrepreneur devra assurer, à ses frais, la protection de ses ouvrages, matériaux et fournitures de toute nature, il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui y seraient éventuellement occasionnés par des tiers.
3. Les droits et frais de décharge.
4. Les frais d'entretien, d'éclairage et de garde du chantier et des dépôts de matériaux.
5. Les frais de transport, de pesage, de mesurage, d'épreuve et de réception des matériaux et des ouvrages.
6. L'établissement, l'entretien, l'enlèvement de tous les ouvrages provisoires décrits ou non au présent devis notamment des appareils et échafaudages de toute nature nécessaires à l'exécution des travaux des couvertures paillasses, bâches destinées à protéger les ouvrages contre les intempéries, vols et dégradations durant la durée du chantier avant la réception.
7. Tous les frais que l'organisation du chantier et le planning nécessitent.
8. Les frais de dessins, de confection des échantillons, de photocopie, de piquetage, des essais, etc.
9. Les frais de toute nature affectant le poste "salaire" y compris éventuellement les frais supplémentaires résultant de la main d'œuvre déplacée.
10. Les frais de toute nature causés par le travail simultané sur le chantier de plusieurs entreprises.
11. Les frais de toute nature causés par les intempéries et les gelées.
12. Les frais supplémentaires, faux-frais et sujétions de toute nature résultant des prescriptions éventuelles concernant la durée du travail.
13. Les assurances concernant les risques du personnel, des tiers, des chantiers et des travaux (voir l'article relatif aux assurances).
14. Les impôts de toute nature, retenus, ainsi que les droits de brevets, de douanes, etc.
15. Les frais généraux d'administration de l'entreprise.
16. Tous les frais, droits, taxes de toute nature.
17. L'entretien régulier du chantier, le balayage journalier, l'enlèvement des gravois, etc.
18. Pour les entreprises de maçonnerie et charpente : les honoraires du Bureau d'Etudes.
Nota : Les honoraires du bureau de contrôle sont à la charge du Maître de l'Ouvrage et de ce fait ne sont pas à inclure dans la proposition des Entreprises.
19. Les frais et honoraires des techniciens (bureau d'études techniques, ingénieur BA, bureau d'étude de sols, coordinateurs, chauffagiste, etc.) auxquels les entreprises auront recours, sont à la charge de celles-ci. Ces différents intervenants seront obligatoirement proposés à l'agrément du Maître d'ouvrage ou de son représentant et du Maître d'Œuvre, ils resteront sous la totale responsabilité des entreprises.

9. CONTROLE, RECEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX

Le contrôle, la réception et la garantie des matériels sont fixés ainsi qu'il suit :

9.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG, CCAG-Travaux ou par les CCTP, sont assurés par le bureau de contrôle ou un laboratoire spécialisé selon nécessité, à la diligence et en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Le maître d'œuvre, avec l'accord du maître d'ouvrage, pourra faire réaliser d'autres essais de vérification ou contrôles dans le cadre de sa mission. Des essais d'étanchéité à l'air seront prévus par les bureaux d'études thermiques en cours de chantier. Les entreprises sont tenues de prendre en compte les demandes à l'issue des différents essais.

9.2 Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Dans le cas où le procès-verbal contiendrait des réserves, le maître d'ouvrage délivre à l'entreprise un procès-verbal de réception avec réserves. Le maître d'ouvrage fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés, délai qui conformément au CCAG-Travaux ne devra en aucun cas excéder 3 mois.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans le délai fixé au procès-verbal, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer sans préavis une pénalité de 500€ HT par jour calendaire de retard. Le maître d'ouvrage se réserve également le droit d'une mise en demeure conformément à l'article 46 du CCAG-Travaux et à l'article 11 du CCAP.

9.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

En dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux chaque entrepreneur remettra les documents énumérés au CCTP en trois (3) exemplaires papiers et un exemplaire électronique. Pour un problème de poids de fichier et de rendu de documents, ces pièces seront fournies au format PDF dans le cadre d'un export pour tous documents produits par l'entreprise et après numérisation pour tous les autres documents. Les plans seront fournis en trois (3) exemplaires papiers et un exemplaire électronique au format ALLPLAN2008 ou compatible. Il sera établi un calque par niveau.

Ces documents seront remis avant réception des travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité sera appliquée au titulaire (voir article 3.5 du CCAP).

9.4 Délai de garantie

En application de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie au cours duquel l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement, est fixé à un an pour les travaux concernés par le présent marché.

Pendant ce délai, pour permettre une bonne utilisation des bâtiments, les entreprises titulaires des lots 10 et 11 s'engagent à intervenir dans un délai de 2 heures (pendant les heures ouvrables) à compter de la réception de la demande (appel téléphonique, télécopie ou mail).

9.5 Assurances :

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-Travaux, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers et/ou le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités décennales et de bon fonctionnement résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4 et 2270 du Code civil avec une extension de garantie au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie

Les garanties devront être maintenues jusqu'à la date de prescription soit 10 ans au titre de la garantie légale, 2 ans au titre de la garantie de bon fonctionnement, 10 ans au titre des dommages immatériels consécutifs et 10ans au titre des dommages aux existants.

L'entrepreneur qui aurait recours à des sous-traitants doit fournir au maître d'ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous-traitants. Le sous-traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celles de l'entrepreneur principal. Cette attestation d'assurance doit être jointe à l'acte spécial de sous-traitance.

Le maître d'ouvrage pourra en cas de défaut ou d'insuffisance des garanties d'assurances souscrites par le titulaire du marché et/ou ses sous-traitants souscrire les contrats nécessaires à les pallier. La prime relative à ces garanties sera à la charge des titulaires des marchés concernés. Si la période de garantie portée sur l'attestation expire en cours de chantier, le titulaire sera tenu de fournir spontanément une nouvelle attestation.

10. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

11. RESILIATION

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG-Travaux, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 0,05%.

12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est fait dérogation, dans le présent CCAP, aux articles du CCAG-Travaux suivants :

- l'article 3.5.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.
- l'article 3.6.1 déroge à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.
- l'article 4.2 déroge à l'article 28 du CCAG-Travaux.
- l'article 4.5 apporte un complément à l'article 40 du CCAG-Travaux.
- l'article 9.3 déroge à l'article 40 du CCAG-Travaux.
- l'article 9.5 déroge à l'article 9.2 du CCAG-Travaux.
- l'article 11 déroge à l'article 46.4 du CCAG-Travaux.

Fait à.....;
Le
(signature)

Fait à , le
Signature du pouvoir adjudicateur